



COMMITTEE ON CULTURE, SCIENCE, EDUCATION AND MEDIA

Parliamentary Alliance for Good Governance and Integrity in Sport

Terms of Reference¹

Duration: February 2025 – January 2027

1. In **Resolution 2199 (2018) “Towards a framework for modern sports governance”**, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (hereinafter the Assembly) invited its Committee on Culture, Science, Education and Media to consider setting up a **Parliamentary Alliance for Good Governance and Integrity in Sport (hereinafter the Alliance)** as a discussion forum bringing together representatives of national parliaments and international parliamentary bodies.

2. The Alliance's terms of reference were adopted by the Committee on Culture, Science, Education and Media at its meeting on 3 and 4 December 2024 and submitted to the Bureau of the Assembly.

3. The Alliance was set up during the Assembly's January 2025 part-session, under the auspices of the Committee on Culture, Science, Education and Media, for an initial two-year period, from 1 February 2025 to 31 January 2027.

4. The Alliance shall submit a progress report to the Bureau of the Assembly by 10 January 2026, with a view to a decision on renewing the Alliance for a further two-year period.

1. Role and aims of the Alliance

5. The role of the Alliance shall be to:

- a. Reinforce the Assembly's capacity to address sports issues and promote a values-based approach to national sports policies and sports governance, at both the national and international levels;
- b. Support the role of national parliaments in the design and implementation of sports policies, by promoting sports ethics and a vision of sport as a tool for building social cohesion and instilling values, including respect for fundamental rights and freedoms and human dignity;
- c. Promote the right to sport for all and to safe, healthy and inclusive sport, and incorporate this right in national law, public policies and the standards underpinning the sports movement, ensuring its effective implementation in Europe and beyond;
- d. Work to improve sport governance at all levels.

6. Under its remit and based on the Council of Europe conventions, texts adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe and Assembly resolutions, the Alliance shall have the following specific aims:

- a. Embedding the highest ethical standards in national and international sport policies and governance;
- b. The promotion of human rights and their effective protection in and through sport, and in particular the fight against violence and sexual abuse in sport, as well as the promotion of gender equality and inclusion in sport at all levels and through sport in society.

¹ Approved by the Bureau of the Parliamentary Assembly at its meeting on 31 January 2025.

2. Composition of the Alliance

7. The Alliance shall be composed of:

- a. In respect of the 46 member States of the Council of Europe:
 - one member of parliament for each unicameral parliament, and one member of each chamber for bicameral parliaments, appointed by the national parliament or chamber respectively, regardless of whether or not they are members of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe;
 - a member of parliament appointed by their parliamentary delegation to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe from among its members.
- b. In respect of the parliaments with Observer or Partner for Democracy status with the Parliamentary Assembly of the Council of Europe: one member of parliament for each unicameral parliament, and one member of each chamber for bicameral parliaments, appointed by the national parliament or chamber respectively;
- c. The immediate past President of the Assembly and the General Rapporteur on Governance and Ethics in Sport, as ex officio members of the Alliance;
- d. One member appointed by each of the Assembly's political groups;
- e. One member appointed by the following Committees of the Assembly:
 - Committee on Political Affairs and Democracy,
 - Committee on Legal Affairs and Human Rights,
 - Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development,
 - Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons,
 - Committee on Culture, Science, Education and Media,
 - Committee on Equality and Non-Discrimination;
- f. Two members appointed by the European Parliament;
- g. Two members appointed by the Inter-Parliamentary Union.

8. Two associate members appointed by the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe, one in respect of the Chamber of Local Authorities, the other in respect of the Chamber of Regions, may participate in the work of the Alliance.

9. The following institutional partners may participate in the work of the Alliance and appoint one representative each:

- Governing Board of the Council of Europe's Enlarged Partial Agreement on Sport (EPAS),
- EPAS Consultative Committee,
- Conference of International Non-Governmental Organisations (INGOs) of the Council of Europe,
- International Olympic Committee (IOC),
- European Olympic Committees (EOC),
- International Paralympic Committee (IPC),
- European Paralympic Committee (EPC),
- sports organisations or federations which have signed a memorandum of understanding with the Council of Europe;²
- Play the Game.

10. Other sports organisations or federations, relevant multistakeholder platforms dealing with issues related to the integrity of sport, anti-corruption or human rights issues (e.g. the International Partnership Against Corruption in Sport – IPACS, or the Network of Judges/Prosecutors Responsible for Sports – MARS) and other stakeholder groups (e.g. the media, sports industry, corporate sponsors, academic institutions, etc.) likely to broaden the scope and impact of the Alliance's work, may be involved on an ad hoc basis, depending on the issues at stake.

11. Partners invited to participate in the Alliance's activities on an ad hoc basis and wishing to do so must commit to upholding the values of the Council of Europe.

² On the date of adoption of the terms of reference, two sports organisations already had a memorandum of understanding with the Council of Europe: FIFA and UEFA.

3. Working methods

12. In terms of the application of the Rules of Procedure of the Assembly, the Alliance shall be assimilated to a Sub-Committee of the Committee on Culture, Science, Education and Media. All members of the Committee on Culture, Science, Education and Media shall be entitled to attend the Alliance's meetings.

13. The following provisions of the Rules of Procedure of the Assembly shall not apply to the Alliance:

- a. Rule 49.3 concerning the limit on the number of standing sub-committees that may be appointed by the same committee;
- b. Rule 49.6 concerning the maximum number of members of a sub-committee and the limit on the number of sub-committees to which members of a committee may belong.

14. The Alliance may hold its meetings during part-sessions of the Assembly, meetings of the Committee on Culture, Science, Education and Media outside Strasbourg or on the margins of international conferences or events which it organises or to which it is invited.

15. The working languages of the Alliance shall be English and French. Other languages may be used for specific meetings or events, provided that the additional cost is not borne by the Assembly budget.

16. At its first meeting, the Alliance shall elect its Chairperson and its Vice-Chairperson from among its members who are also members of the Assembly, who shall make up the Bureau, for the initial two-year period. The two members of the Bureau may not belong to the same Parliament. When electing the Bureau, each parliament represented shall have a maximum of two votes; where appropriate, the national delegation concerned shall indicate the members entitled to vote. As an exception to the Assembly's Rules of Procedure, the Alliance shall renew its Bureau every two years, at its first meeting of the new two-year period. If a member of the Bureau ceases to hold office or must step down before the end of their term, the Alliance shall hold new elections to replace them until the end of the two-year period.

17. The list of Alliance members, associate members and representatives of the Alliance's institutional partners shall be updated each year during the first part-session of the Assembly. Subsequent updates may occur during the year. Membership of the Alliance shall not be automatically renewed and must be confirmed at the beginning of each year.

18. The Alliance shall adopt its work programme for 2025 at its first meeting. The programme for each subsequent year shall be adopted no later than the fourth part-session of the Assembly preceding the year in question. When voting on the adoption of the work programme or in any formal vote required for its implementation, each parliament represented shall have a maximum of two votes; where appropriate, the national delegation concerned shall indicate the members entitled to vote.

19. The Alliance shall facilitate synergy and consistency between the work of the Assembly and the work of the Council of Europe intergovernmental sector, including EPAS, in the field of sport.

20. The Alliance shall develop appropriate forms of co-operation with the national parliaments of Council of Europe member States. It may co-operate with parliamentarians and parliaments outside Europe, and with parliamentary networks and international parliamentary assemblies developing measures in the field of good governance and integrity in sport or in the promotion of human rights in and through sport.

21. To achieve these goals, the Alliance shall, inter alia, seek to:

- a. Raise parliamentarians' awareness of their role in their respective assemblies in connection with the direction, content and funding of sports policies and the adoption of legislation affecting access to sport and the development of recreational, amateur and professional sport;
- b. Inform parliamentarians about standards and supervisory mechanisms regarding sport and human rights which exist within the Council of Europe and other relevant bodies;
- c. Enhance interaction between parliamentarians and representatives of the sports movement at international and national level, to work together to promote and better protect the right to safe, healthy and inclusive sport.

22. The Assembly shall support the Alliance by ensuring that it can meet at least three times a year, during part-sessions or meetings outside Strasbourg of the Committee on Culture, Science, Education and Media.

23. The Alliance may hold additional meetings, including meetings on the margins of international

conferences or events that it organises or to which it is invited, provided that the costs of such meetings are met by voluntary contributions from member States or that the Secretary General of the Assembly grants authorisation for them to be met from the Assembly budget. Meetings of the Alliance outside Strasbourg, Paris or Brussels are subject to prior authorisation by the Bureau of the Assembly.

24. In its relations with parliaments and partners, the Alliance shall be represented by its Chairperson and/or Vice-Chairperson. Their travel on Alliance business shall in principle be paid for by their respective parliaments. However, the Assembly shall bear the cost of up to two such journeys per financial year, subject to the availability of funds.

25. Costs incurred by the participation of members, associate members, representatives of institutional partners and other participants at Alliance meetings shall be borne by the parliaments, institutions, organisations and partners represented.

26. The Alliance's projects shall be funded with voluntary contributions from the member States.

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

Alliance parlementaire pour la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport

Mandat¹

Durée : février 2025 – janvier 2027

1. Dans sa **Résolution 2199 (2018) « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne »**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après l'Assemblée) a appelé sa Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias à examiner la création d'une **Alliance parlementaire pour la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport (ci-après « l'Alliance »)**, en tant que plateforme d'échanges qui réunit des représentant-e-s des parlements nationaux et des instances parlementaires internationales.
2. Le mandat de l'Alliance a été adopté par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2024 et a été transmis au Bureau de l'Assemblée.
3. L'Alliance a été constituée lors de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2025, sous les auspices de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, pour une première période de deux ans, du 1 février 2025 au 31 janvier 2027.
4. Un rapport d'activité sera soumis par l'Alliance au Bureau de l'Assemblée avant le 10 janvier 2026, en vue d'une décision sur la reconduction de l'Alliance pour une nouvelle période de 2 ans.

1. Mission et objectifs de l'Alliance

5. L'Alliance a pour mission de :

- h. Renforcer la capacité de l'Assemblée à traiter les questions sportives et à encourager une approche fondée sur des valeurs dans les politiques sportives nationales et dans la gouvernance du sport, tant au niveau national qu'international ;
- i. Appuyer le rôle des parlements nationaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques dans le domaine du sport, en encourageant l'éthique sportive ainsi qu'une vision du sport en tant que facteur de lien social et vecteur de valeurs, y compris le respect des droits et libertés fondamentales et de la dignité humaine ;
- j. Promouvoir le droit au sport pour toutes et tous et à un sport sûr, sain et inclusif, et ancrer ce droit dans les législations nationales, les politiques publiques et les normes du mouvement sportif, en veillant à sa mise en œuvre effective en Europe et au-delà ;
- k. Œuvrer pour l'amélioration de la gouvernance sportive à tous les niveaux.

¹ Approuvé par le Bureau de l'Assemblée parlementaire lors de sa réunion du 31 janvier 2025.

6. Dans le cadre de sa mission, l'Alliance, sur la base des conventions du Conseil de l'Europe, des textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et des résolutions de l'Assemblée, poursuit les finalités spécifiques suivantes :

- a. L'intégration dans les politiques sportives nationales et dans la gouvernance du sport des normes éthiques les plus élevées, tant au niveau national qu'international ;
- b. La promotion et la protection efficace des droits humains dans et à travers le sport, et en particulier la lutte contre la violence et les abus sexuels dans le sport, ainsi que la promotion de l'égalité des genres et de l'inclusion dans le sport à tous les niveaux et par le sport dans la société.

2. Composition de l'Alliance

7. L'Alliance est composée de :

- a. Au titre des 46 États membres du Conseil de l'Europe :
 - un·e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un·e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné·e·s par le parlement national ou la chambre respectivement, qu'ils ou elles soient ou non membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - un·e parlementaire désigné·e par sa délégation parlementaire auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe parmi ses membres.
- b. Au titre des parlements disposant du statut d'Observateur ou de Partenaire pour la Démocratie avec l'Assemblée : un·e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un·e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné·e·s par le parlement national ou la chambre respectivement ;
- c. Le Président ou la Présidente sortante de l'Assemblée et le ou la Rapporteur·e général·e sur la gouvernance et l'éthique dans le sport, en tant que membres de droit de l'Alliance ;
- d. Un·e membre désigné·e par chaque groupe politique de l'Assemblée ;
- e. Un·e membre désigné·e par les commissions de l'Assemblée suivantes :
 - Commission des questions politiques et démocratie,
 - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme,
 - Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable,
 - Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées,
 - Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias,
 - Commission sur l'égalité et la non-discrimination ;
- f. Deux membres désigné·e·s par le Parlement européen ;
- g. Deux membres désigné·e·s par l'Union Interparlementaire.

8. Peuvent participer aux travaux de l'Alliance en tant que membres associé·e·s deux membres désigné·e·s par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, l'un·e au titre de la Chambre des pouvoirs locaux, l'autre au titre de la Chambre des régions.

9. Peuvent participer aux travaux de l'Alliance, et y désigner à cet effet un·e représentant·e chacun, les partenaires institutionnels suivant :

- le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe,
- le Comité consultatif de l'APES,
- la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe,
- le Comité international olympique (CIO),
- les Comités olympiques européens (EOC),
- le Comité International Paralympique (IPC),
- le Comité paralympique européen (EPC),
- les organisations ou fédérations sportives ayant signé un protocole d'accord avec le Conseil de l'Europe² ;
- Play the Game.

² A la date d'adoption du mandat, deux organisations sportives ont signé un protocole d'accord avec le Conseil de l'Europe : la FIFA et l'UEFA.

10. D'autres organisations ou fédérations sportives, les plateformes multipartites pertinentes qui traitent des questions d'intégrité sportive, de lutte contre la corruption ou de droits humains (par exemple, le *Partenariat international contre la corruption dans le sport* - IPACS, ou le *Réseau de Magistrat-es / Procureur-es Responsables du Sport* - MARS) et les autres groupes de parties prenantes (par exemple, les médias, les industries du sport, les entreprises qui sponsorisent le sport, les établissements universitaires, etc.) susceptibles d'améliorer la portée et l'impact des travaux de l'Alliance, pourront être associés sur une base *ad hoc*, en fonction des questions traitées.

11. Les partenaires qui seront invités et souhaiteront participer sur une base *ad hoc* aux actions de l'Alliance devront s'engager à se conformer aux valeurs du Conseil de l'Europe.

3. Méthodes de travail

12. Aux termes de l'application du Règlement de l'Assemblée, l'Alliance est assimilée à une sous-commission de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias. Chaque membre de cette commission a le droit d'assister aux réunions de l'Alliance.

13. Ne sont pas applicables à l'Alliance les dispositions suivantes du Règlement de l'Assemblée :

- a. Article 49.3, concernant la limite au nombre de sous-commissions permanentes émanant d'une même commission ;
- b. Article 49.6, concernant le nombre maximum de membres d'une sous-commission, ainsi que la limite au nombre de sous-commissions auxquelles les membres d'une commission peuvent appartenir.

14. L'Alliance peut tenir ses réunions à l'occasion des parties de session de l'Assemblée, des réunions hors Strasbourg de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, ou en marge de conférences ou d'événements internationaux qu'elle organise ou auxquels elle est invitée.

15. Les langues de travail de l'Alliance sont le français et l'anglais. L'utilisation d'autres langues peut être prévue pour des réunions ou événements spécifiques, sous réserve que les coûts supplémentaires ne soient pas à la charge du budget de l'Assemblée.

16. L'Alliance élit, lors de sa première réunion, parmi ces membres qui sont membres de l'Assemblée, son ou sa Président·e et un·e Vice-Président·e, qui composent le Bureau pour la première période de deux ans. Les deux membres du Bureau ne peuvent pas appartenir au même Parlement. Lors de l'élection du Bureau, chaque parlement représenté dispose de deux voix au maximum ; le cas échéant, la délégation nationale concernée indiquera les membres ayant le droit de vote. Par dérogation au Règlement de l'Assemblée, l'Alliance renouvelle son Bureau tous les deux ans, lors de sa première réunion de la nouvelle période biannuelle. Si un·e membre de son Bureau cesse ou doit quitter ses fonctions avant le terme du mandat, l'Alliance procède à des nouvelles élections pour le ou la remplacer jusqu'au terme de la période biannuelle en cours.

17. La liste des membres, des membres associé·e·s et des représentant·e·s des partenaires institutionnels de l'Alliance est mise à jour chaque année lors de la première partie de session de l'Assemblée. Dès mises à jour ultérieures peuvent survenir en cours d'année. L'appartenance à l'Alliance n'est pas renouvelée automatiquement et doit être confirmée au début de chaque année.

18. L'Alliance adopte son programme de travail pour l'année 2025 lors de sa première réunion. Le programme de chaque année suivante est adopté au plus tard lors de la quatrième partie de session de l'Assemblée dans l'année en cours. Lors de ce vote, ainsi qu'à l'occasion de tout vote formel requis pour la mise en œuvre du programme de travail, chaque parlement représenté dispose de deux voix au maximum ; le cas échéant, la délégation nationale concernée indiquera les membres ayant le droit de vote.

19. L'Alliance facilite la synergie et la cohérence entre l'action de l'Assemblée et les travaux du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, et notamment de l'APES, en matière de sport.

20. L'Alliance développe des formes de coopérations appropriées avec les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe. Elle peut coopérer avec des parlementaires et parlements en dehors d'Europe, ainsi qu'avec les réseaux parlementaires et les assemblées parlementaires internationales qui développent des actions dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'intégrité du sport, ainsi que dans la promotion des droits humains dans le sport et par le sport.

21. Pour atteindre ses objectifs, l'Alliance vise, entre autres, par son action à :
- d. Sensibiliser les parlementaires sur leur rôle au sein de leur assemblée respective lorsqu'il s'agit de l'orientation, du contenu et du financement des politiques sportives ainsi que de l'adoption des textes législatifs impactant l'accès aux pratiques sportives et le développement du sport professionnel amateur et loisir ;
 - e. Informer les parlementaires des normes et mécanismes de contrôle en matière de sport et droits humains qui existent au sein du Conseil de l'Europe et dans les autres enceintes pertinentes ;
 - f. Améliorer l'interaction entre les parlementaires et les représentant·e·s du mouvement sportif au niveau international et national, afin d'œuvrer ensemble pour la promotion et une meilleure protection du droit à un sport sûr, sain et inclusif.
22. L'Assemblée soutient l'Alliance en assurant la possibilité pour celle-ci de se réunir au moins trois fois par an, à l'occasion des parties de session ou des réunions hors Strasbourg de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias.
23. L'Alliance pourra tenir des réunions supplémentaires, y compris de réunions en marge de conférences ou d'événements internationaux qu'elle organise ou auxquels elle est invitée, sous réserve que les coûts afférents à ces réunions soient couverts par des contributions volontaires des États membres ou que leur prise en charge par le budget de l'Assemblée soit autorisée par la Secrétaire général·e de l'Assemblée. Les réunions de l'Alliance hors Strasbourg, Paris ou Bruxelles sont soumises à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée.
24. Dans ses relations avec les parlements et les partenaires, l'Alliance est représentée par son ou sa Président·e, et/ou son ou sa Vice-Président·e. Leurs déplacements institutionnels au titre de l'Alliance sont en principe à la charge des leurs parlements respectifs. L'Assemblée prendra néanmoins à charge jusqu'à deux déplacements institutionnels par année budgétaire, sous réserve de la disponibilité de fonds.
25. Les coûts de participation des membres, des membres associé·e·s, des représentant·e·s des partenaires institutionnels et d'autres participant·e·s aux réunions de l'Alliance sont à la charge des parlements, institutions, organismes et partenaires représentés.
26. Les projets de l'Alliance sont financés par des contributions volontaires des États membres.